

**PORTANT COMPOSITION DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Université Clermont Auvergne et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu l'appel à candidatures adressé à l'ensemble des élus du conseil de la recherche, du conseil de la formation et de la vie universitaire et du conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs le 3 mars 2021 ;

Vu les candidatures reçues ;

Vu le scrutin organisé par voie électronique le 1^{er} avril 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Sont déclarés élus au sein du collège 1 de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers :

Mme Sylvie DUCKI
Mme Agnès TRASSOUDAIN
M. Christophe TESTARD
M. Patrick VERNET

Article 2 :

Sont déclarés élus au sein du collège 2 de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers :

Mme Hélène CHANAL
Mme Raphaëlle ESPIET-KILTY
M. Hubert COITOUT
M. Pierre BONNET

Article 3 :

Sont déclarés élus au sein du collège 3 de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers :

Mme Mélissa VONG
Mme Julie THOMAS
Mme Lucie VILLEVAUD
Mme Coralie PIGNOL

M. Guillaume OURTIES
M. Mathis NAPIERALA
M. Pierre PRADELEIX
M. Alexandre FURTADO

Article 4 – Dispositions diverses

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et sur l'intranet de l'UCA.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} avril 2021

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le 06 AVR. 2021
- Publié le 06 AVR. 2021

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.